En plus des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (non-respect des mesures d'agrainage édictées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), le non-respect des modalités définies par la présente convention entraînera une dénonciation de celle-ci et m'interdira alors de poursuivre toute forme d'agrainage du grand gibier sur mon territoire de chasse.

1. ***Dénonciation***

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties se fera par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception avec 3 mois de préavis.
Le titulaire du droit de chasse ne pourra pas dénoncer la convention entre le 1er janvier et le 1er septembre.

À _____ Le _____ À _____ Le _____

Le titulaire du droit de chasse, Le propriétaire (facultatif),

La Fédération Départementale des Chasseurs du Cher,
22 Rue Charles DURAND
18023 BOURGES cedex
Représentée par son président, M. Jean – Claude COTINEAU

Valide la présente CONVENTION D'AGRAINAGE

À _____ Le _____

Le Président de la FDCC J – C COTINEAU

Copie adressée à : Office Français de la Biodiversité du Cher, Direction Départementale des Territoires du Cher, Chambre d'Agriculture du Cher, Groupement départemental des Lieutenants de Louveterie.

Fédération Départementale des Chasseurs du Cher
Association agréée au titre de la protection de l'environnement

CONVENTION D'AGRAINAGE GRAND GIBIER

2. ***Demandeur***

Je soussigné : **UG :**
N° d'identifiant :
Demeurant :

Titulaire du droit de chasse sur une superficie totale de **hectares dont** **hectares boisés**, situés sur la (les) commune(s) de :

M'engage à appliquer les dispositions définies ci-après et serai ainsi autorisé à agrainer dès que la FDCC aura validé cette Convention.

3. ***Préambule***

La pratique de l'agrainage du grand gibier est encadrée par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) validé par le Préfet. Les chasseurs et les sociétés, groupements ou associations de chasse du département ont l'obligation de le respecter.

a) Sur les territoires de chasse situés dans les Unités de Gestion (UG) classées en rouge ou en noir sur la carte du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS) validée par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) pour l'année en cours, L'AGRAINAGE EST INTERDIT TOUTE L'ANNÉE, SAUF POUR LES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVENTION.
b) A la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher (FDCC) ou de toutes autres parties, si la situation des dégâts le justifie, L'AGRAINAGE SERA INTERDIT TOUTE L'ANNÉE, SAUF POUR LES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVENTION sur les territoires de chasse situés dans les UG ou parties d'UG classées en blanc ou en orange, après validation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage plénière.

4. ***Objectif***

Prévenir et contenir les dégâts sur les cultures agricoles dus au grand gibier par un agrainage de dissuasion en période sensible, proscrire la domestication et le nourrissage.

5. ***Méthode***

L'agrainage à la volée, manuel ou mécanique, est seul autorisé. Il devra être pratiqué sur des CIRCUITS D'AGRAINAGE judicieusement placés, notamment par rapport aux cultures voisines, aux routes et aux voies ferrées.
L'agrainage est interdit toute l'année, sur tout le département, à une distance inférieure à 100 mètres des lisières de zones agricoles ou de toute parcelle pouvant faire l'objet de dégâts de grand gibier (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticultures, pépinières) sauf si la denrée utilisée est enterrée. Cette distance s'applique également toute l'année, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, voies départementales, nationales et ferroviaires).
Un CIRCUIT D'AGRAINAGE doit être obligatoirement utilisé sur l'un des jours déclaré au paragraphe 7 lors de la période sensible des cultures du 1er mars au 31 octobre.

Lors de la signature de la convention, le titulaire du droit de chasse fournira à la FDCC un plan au 1/25000ème sur lequel figureront le ou les circuits d'agrainage. Le circuit où l'agrainage est obligato*ire sur l'un des jours déclaré au paragraphe 7 doit être *identifié.

6. ***Produits d'agrainage***

Sont seuls autorisés:

- l'agrainage à base d'aliments végétaux naturels et non transformés : céréales, protéagineux, oléagineux, maïs, fruits, légumes, tubercules, betteraves.
- l'affouragement (apport de fourrage : foin, paille, luzerne) sa distribution restant possible à poste fixe.

Est interdit :

- tout autre aliment transformé ou non, d'origine carnée (y compris le poisson) ainsi que les déchets de restauration.

7. ***Quantités***

Du 1er mars au 31 octobre, l'apport hebdomadaire d'aliment est **obligatoire avec un MINIMUM de 0,5 kg par ha boisé (bois, friches et landes),** limité aux 100 premiers hectares.
Du 1er novembre au dernier jour de février l'apport hebdomadaire d'aliment **reste possible avec un MAXIMUM de 1 kg par ha boisé (bois, friches et landes).**

8. ***Période***

L'agrainage est **obligatoire** pour la période du **1er mars au 31 octobre,** au minimum UNE FOIS PAR SEMAINE, au(x) jour(s) indiqué(s) ci-dessous :
(Cocher 1 ou 2 cases maximum dans la liste ci-dessous pour déclarer votre jour d'agrainage hebdomadaire obligatoire)

LUNDI - MARDI - MERCREDI - JEUDI - VENDREDI - SAMEDI – DIMANCHE

Pour les signataires de la présente convention, l'agrainage reste possible aux autres périodes, soit du 1er novembre au dernier jour de février.

9. ***Modifications***

Toute modification (exemple : changement de jour d'agrainage…) devra être portée par courrier, courriel ou télécopie à la connaissance et validée par la FDCC.
Le titulaire du droit de chasse signataire de la présente convention est informé que le cadre de la convention sera réétudié en CDCFS plénière, qui pourra y apporter toutes modifications qu'elle jugera nécessaires.

10. ***Respect de l'environnement***

Les différentes pratiques d'agrainage seront conduites de façon à laisser les zones propres (ramassage des emballages, sacs plastiques, ficelles, …).

11. ***Protection des cultures***

Je m'engage à accompagner les mesures d'agrainage de toute autre action visant à limiter l'impact du Grand Gibier sur les cultures agricoles les plus proches de mon territoire de chasse et **identifiées par la FDCC.**
Parmi elles : actions de prévention définies en accord avec la FDCC (cocher les cases identifiant les actions pour lesquelles vous êtes en mesure de vous engager) :

- ☐ Aide à la pose de clôtures électriques de protection des cultures agricoles **identifiées par la FDCC**
- ☐ Aide à l'entretien de clôtures électriques de protection des cultures agricoles **identifiées par la FDCC**
- ☒ Chasse du sanglier (battues, approches, affût) sur les parcelles agricoles en période autorisée
- ☒ Maintien des populations de sangliers à des niveaux permettant de limiter les dégâts agricoles
- ☐ Divers (à préciser au cas par cas) ……

Quand elles seront nécessaires, ces actions devront se faire en parfait accord avec l'agriculteur. Cet accord pourra prendre la forme d'une convention spécifique « Agriculteur/Propriétaire/Responsable de chasse/FDCC » pour les clôtures électriques.

12. ***Durée***

La convention est annuelle. Elle est effective à la date de signature de la FDCC. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

13. ***Validation***

La Convention est validée par la signature de la FDCC.

14. ***Contrôle et sanctions***

Je suis informé que des contrôles sur le respect de mes engagements pris dans le présent document peuvent être effectués par tout agent assermenté.